

# CAP Accompagnement Éducatif de la Petite Enfance (A.E.P.E.) 33204

## ATTESTATIONS ET/OU CONTRATS DE TRAVAIL

**Sans surcharge ni rature avec le tampon de la structure d'accueil et la signature du responsable de la structure**

**seront à envoyer pour le 24 MARS 2023 DERNIER DELAI au :**

Rectorat de l'Académie de Reims, Bureau des examens professionnels  
1 rue Navier 51082 REIMS CEDEX

### Candidats « SANS Expérience professionnelle »

14 semaines (32h hebdomadaire) de période de formation en milieu professionnel (PFMP) dans 2 structures obligatoirement différentes devront être effectuées. Une des structures devra être effectuée auprès d'enfants de moins de 3 ans dans les 3 années qui précèdent la session d'examen

Pour les PFMP qui se déroulent chez un assistant maternel ou en maison d'assistants maternels les conditions de recevabilité sont les suivantes :

L'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfants depuis au moins 5 ans et a validé l'EP1 (+ de 10/20) au CAP petite enfance (arrêté du 22/11/2007) **OU** détient les unités U1 et U3 du CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance **OU**

est titulaire d'un diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le secteur de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau 3.

Pour les PFMP qui se déroulent auprès d'un organisme des services à la personne offrant des prestations de garde d'enfants de moins de 6 ans, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

Délivrance de l'agrément pour ces organismes pour la garde d'enfants de moins de 3 ans : Le professionnel tuteur est titulaire :

du CAP Petite Enfance **OU**

du CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance et a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans **OU**

d'une autre certification de niveau 3 justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance et d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans auprès d'enfants de moins de 3 ans.

### Candidats « AVEC Expérience professionnelle »

Les candidats ne sont pas tenus à réaliser des stages. L'expérience professionnelle est prise en compte de la façon suivante :

- Les assistants maternels agréés et gardes d'enfants à domicile doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'au moins **14 semaines (32h00 hebdomadaire)**
- Les candidats justifiant d'une expérience professionnelle en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins **14 semaines (32h00 hebdomadaire)**

*Néanmoins dans ces deux cas pour répondre aux exigences des définitions d'épreuves, il est **nécessaire** que les candidats effectuent un complément d'expérience ou de stage qui leur permettra de préparer dans les meilleures conditions l'épreuve professionnelle pour laquelle ils n'ont pas d'expérience avérée*

### Candidats « ASSISTANTS MATERNELS »

Pour se présenter aux épreuves EP1 et EP3

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent justifier d'une **activité professionnelle d'une durée d'au moins 14 semaines**  
**Joindre obligatoirement les pièces justificatives suivantes**

- Copie de l'agrément d'assistant(e) maternel(le)
- Bulletins de salaire ou page emploi (avec mention des heures travaillées)
- Contrat(s) de travail

Si le candidat se présente aux épreuves sans remplir les conditions demandées par la réglementation citées ci-dessus, il se verra attribué la note de zéro aux épreuves professionnelles. La note zéro n'est pas éliminatoire.

Toutefois si les stages sont toujours en cours à la date demandée pour l'envoi des attestations, le candidat doit en informer par mail à l'adresse [ce.dec2@ac-reims.fr](mailto:ce.dec2@ac-reims.fr), le bureau des examens professionnels qui lui indiquera la marche à suivre.

Pour les candidats **qui sont dispensés** de certaines épreuves, la durée de PFMP est adaptée sans descendre en dessous de 5 semaines de PFMP par épreuve restante à passer.

**Le bureau des examens professionnels ne fournit pas de modèle d'attestation. C'est à l'organisme qui a accueilli le candidat d'attester de la réalisation des stages en indiquant la période, le nombre de semaines, le nombre d'heures réalisées et la tranche d'âge des enfants sur le document qu'il fournit. Attention, le cachet et la signature de l'organisme d'accueil sont obligatoires.**